



Strasbourg, le 7 mai 2010

DH-GDR(2010)008 Addendum II

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITÉ D'EXPERTS SUR LA REFORME DE LA COUR
(DH-GDR)

MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION D'INTERLAKEN :

**PROJET DE RAPPORT SUR LES PROPOSITIONS
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES
REQUETES REPETITIVES
QUI NE NECESSITERAIENT PAS
D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION**

(Adopté par le DH-GDR lors de sa 3^e réunion,
5-7 mai 2010)

**3^e réunion
Strasbourg, 5-7 mai 2010**

Mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken :

Les propositions concernant le traitement des requêtes répétitives qui ne nécessiteraient pas d'amendements à la Convention¹

1. La Cour estime que plus de la moitié des requêtes devant la Cour qui sont a priori recevables sont de nature répétitive.
2. Il importe que les Etats assument pleinement la part de responsabilité qui est la leur à cet égard en prenant notamment – en termes de mesure ne nécessitant pas d'amendement de la Convention – un rôle plus actif dans la gestion du contentieux aussi bien en amont (mise en œuvre de la Convention au niveau national, règlements amiables, déclarations unilatérales) que suite aux décisions de la Cour (exécution et surveillance).
3. La Cour pourrait, quant à elle, identifier plus clairement dans ses décisions l'existence d'un problème structurel, expliquer les critères ayant mené à l'application de la procédure d'arrêts pilotes (et, dans ce contexte, au choix d'une affaire pilote) et définir les voies possibles de remède.
4. Les organes appropriés du Conseil de l'Europe et nationaux pourraient pourvoir *monitoring* et assistance.

A. Description

5. On pourrait d'emblée décrire les affaires répétitives comme étant une grande masse de requêtes découlant de situations similaires qui soulèvent les mêmes questions de fond et qui trouvent leur origine dans un problème structurel/systématique facilement identifiable et qui n'est pas manifestement irrecevable.
6. Le problème sous-jacent trouve son origine dans une législation ou absence de législation ou une pratique administrative ou judiciaire contraire à la Convention (durée de la garde à vue, longueur des procédures, conditions de détention, non-exécution d'arrêts définitifs, droit de propriété...).

B. En amont des décisions de la Cour.

7. Il est essentiel de ne pas perdre de vue qu'**une mise en œuvre accrue de la Convention au niveau national** est la première mesure préventive à même de réduire le nombre de requêtes répétitives bien fondées devant la Cour. Cette mise en œuvre accrue de la Convention relève de la responsabilité de l'Etat d'assurer le respect des droits de la Convention (art. 1 CEDH) et la disponibilité de recours effectifs et accessibles pour éviter des violations futures similaires (art. 13 CEDH).
8. Il a été proposé à cet égard que des lignes directrices et recommandations devraient pouvoir être établies sur les situations qui font régulièrement l'objet de requêtes répétitives. **En outre, les informations que les Etats donneront d'ici fin 2011 concernant la mise en**

¹ Projet de rapport adopté par le DH-GDR lors de sa 3^e réunion, 5-7 mai 2010.

œuvre du Plan d'Action d'Interlaken pourraient aussi fournir la base de nouvelles recommandations.

[9. Le Comité rappelle également que la Déclaration avait appelé à un examen efficace de la mise en œuvre des sept recommandations aux Etats membres adoptées par le Comité des Ministres ces 10 dernières années visant à une meilleure mise en œuvre de la Convention au niveau national et note que cela pourrait contribuer à réduire le nombre de requêtes répétitives.²]

10. Un recours accru **aux règlements amiables** permettrait également d'alléger la charge de travail de la Cour et d'offrir des solutions rapides pour l'Etat et le requérant.

11. Pour cela, il conviendrait de généraliser la pratique du Greffe consistant à se mettre, à tout moment de la procédure, à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Dans la gestion des requêtes répétitives, cela se traduirait par un recours accru à la pratique de la communication du ou des dossiers à l'Etat (si possible, en bloc) avec le cas échéant une suggestion chiffrée et / ou de mesures individuelles, voire de laisser à l'Etat le soin de proposer à la Cour un plan global de règlement à partir d'une communication simplifiée du Greffe.

12. **La généralisation de la pratique des déclarations unilatérales** permet d'aboutir à une série de décisions de la Cour entérinant la reconnaissance de violation par l'Etat et l'octroi d'une réparation jugée conforme à la Convention, ainsi que, le cas échéant, des mesures individuelles. Cette généralisation interviendrait en cas de refus déraisonnable d'un requérant d'accepter une offre satisfaisante de règlement amiable, mais aussi à l'initiative directe de l'Etat en dehors de pourparlers relatifs à un éventuel règlement amiable.

13. La pratique des déclarations unilatérales pourrait être développée spécialement en matière de contentieux à caractère répétitif, l'Etat pouvant proposer d'emblée des mesures générales, en plus de la satisfaction éventuelle et/ou des mesures individuelles, en vue de remédier à un problème structurel, lorsque de telles mesures sont possibles et appropriées. Pour que la pratique soit comprise et admise des requérants, il importe de la faire apparaître dans un texte (par exemple, le futur Statut ou le Règlement de la Cour).

14. La Cour peut en effet rayer l'affaire du rôle au vu d'engagements ou de concessions de l'Etat jugés conformes à la Convention et débloquent ainsi une situation de refus déraisonnable de règlement du litige de la part du requérant ou permettre d'emblée à l'Etat de choisir les moyens concrets de s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention. En tout Etat de cause, la Cour peut contraindre l'Etat à respecter ses engagements en réinscrivant la requête au rôle si besoin (art. 37).

² A savoir, les Recommandations R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne de droits de l'homme, Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme, Rec(2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme, Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes, Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne de droits de l'homme et Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.

15. Les décisions de radiation faisant suite à une déclaration unilatérale devraient, comme les règlements amiables en vertu de l'art. 39 nouveau, faire l'objet des modalités de surveillance par le Comité des Ministres quant à leur exécution.

16. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour en matière d'application de l'art. 41 devrait être suffisamment prévisible pour les requérants et détaillée pour les Gouvernements pour encourager ce type de procédures.

17. Des rencontres régulières entre les membres du Greffe chargés du traitement des requêtes d'un Etat et l'agent de son gouvernement devraient avoir lieu au sujet de l'existence et du traitement des affaires répétitives.

C. Les décisions de la Cour et leur suivi

18. Des affaires à l'égard desquelles une jurisprudence bien établie existe déjà et qui concernent des situations que l'Etat en cause a résolues ou n'a pas résolues constituent le noyau de la compétence des comités de trois juges et peuvent être tranchées par eux (nouvel art. 28 § 1.b). Leur efficacité sur ce point devrait être évaluée aussi rapidement que possible.

19. Pour les affaires à l'égard desquelles il n'y pas encore de jurisprudence bien établie, l'adoption d'un arrêt pilote peut être la meilleure solution.

20. La Conférence a notamment invité le Comité des Ministres à examiner la possibilité de traiter des **affaires répétitives dans un nouveau mécanisme au sein de la Cour qui serait également responsable du filtrage et qui irait** au-delà des comités de trois juges, mécanisme qui reste à définir (voir paragraphes 6.c.ii et 7.c.i du Plan d'Action de la Déclaration d'Interlaken).

21. Lorsqu'une violation a déjà été constatée par la Cour et que l'Etat a pris les mesures utiles pour éviter sa répétition, le **nouveau critère de recevabilité du Protocole 14** peut se révéler très utile pour régler les affaires similaires au sujet desquelles ne se poseraient plus de questions essentielles en matière des droits de l'homme, ayant été dûment examinées par une instance nationale et n'ayant pas causé au requérant de préjudice important.

22. La Cour pourrait **identifier** plus systématiquement dans ses arrêts l'existence d'un problème structurel/systémique, expliquer les critères ayant mené à l'application de la procédure d'arrêts pilotes et, dans ce contexte, au choix d'une affaire pilote, et **définir les voies possibles** pour remédier à un contentieux répétitif donné.

23. Dans sa **surveillance** de l'exécution des arrêts, le Comité des Ministres devrait donner priorité aux affaires révélant un problème structurel et pouvoir indiquer à l'Etat qu'il peut, sur demande, obtenir l'assistance pratique et juridique nécessaire de la part du Conseil de l'Europe.

24. Ces affaires sont actuellement regroupées en sous-catégories selon la violation constatée par le Comité des Ministres, ce qui est adéquat notamment lorsque la violation requiert une mesure générale telle l'abrogation ou l'amendement d'une disposition légale.

[25. Il a été proposé que des groupes des Délégués des Ministres confrontés à des problèmes similaires se réunissent pour chercher ensemble des solutions [et élaborer des projets de résolutions à soumettre au Comité plénier], en collaboration avec un Service de l'exécution des arrêts renforcé en termes de ressources humaines et avec d'autres instances pertinentes du Conseil de l'Europe. Il est rappelé que le DH-PR peut traiter à l'avenir de la question de la surveillance de l'exécution, en particulier à la suite de la prochaine réunion du CM/DH (1-3 juin 2010).]

26. L'**assistance** du Conseil de l'Europe est souhaitable en vue d'encourager la pro-activité des Etats dans la présentation de plans d'actions et de calendriers devant le Comité des Ministres visant la mise en place de remèdes pour les personnes se trouvant dans une situation similaire à celle dénoncée par la Cour, qu'elles aient ou non introduit une requête.

[27. Un suivi périodique par les institutions nationales de l'exécution, par un Etat, des arrêts rendus à son encontre, peut également se révéler fort utile.]

* * *